

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS164

présenté par
Mme Pouzyreff

ARTICLE 9

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« II *bis*. – L'administration de la substance létale est effectuée par la personne elle-même.

« Lorsque celle-ci n'est pas en mesure d'y procéder physiquement, l'administration est effectuée, à sa demande, soit par une personne volontaire qu'elle désigne lorsqu'aucune contrainte n'y fait obstacle, soit par le professionnel de santé présent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit les alinéas 6 et 7 de l'article 11 du projet de loi relatif à l'accompagnement des malades et de la fin de vie, n° 2462, déposé le mercredi 10 avril 2024 à l'Assemblée nationale, en privilégiant l'auto-administration par le patient. En effet, dès lors qu'il remplit toutes les conditions de l'article 2, il pourra mettre fin à ses jours sans intervention d'une tierce personne, sauf circonstances exceptionnelles.